



Procédure d'habilitation des vérificateurs de PEP

La procédure d'habilitation des vérificateurs de PEP s'appuie sur les exigences de la norme ISO 14025 et tient compte des meilleures pratiques professionnelles. Cette procédure vise à qualifier et sanctionner les compétences requises pour assurer la qualité et l'indépendance des vérifications des PEP soumis au processus de conformité du Programme PEP ecopassport®.

Le rôle des vérificateurs habilités consiste à vérifier, dans le cadre des procédures prévues par le Programme, la conformité des PEP :

- aux « Instructions générales du Programme PEP ecopassport® »,
- aux « Règles de rédaction des PEP », spécifiées dans le PCR – « Règles de définition des catégories de produits », à la FAQ technique et éventuellement d'un PSR qui les complètent.

Les parties ci-dessous présentent la procédure d'habilitation des vérificateurs, qui comprend :

- Les exigences minimales de compétences, de connaissances et d'expérience à satisfaire par les vérificateurs,
- Le processus d'habilitation des vérificateurs,
- Les conditions de maintien de l'habilitation.

1 – Critères d'habilitation des vérificateurs

L'habilitation des vérificateurs repose sur des critères objectifs de compétences, de connaissances et d'expérience établis conformément à la norme ISO 14025 et nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Compétences et expérience

L'évaluation de la pertinence des candidatures est basée sur un système de notation, prenant en compte le niveau de compétence et d'expérience du candidat.



Le tableau ci-dessous présente le système de notation pour chaque sujet.

			Note				
			0	1	2	3	4
Indicateurs obligatoires	Expérience	Expérience professionnelle (années)	<3	3 - 5	6 - 10	11 - 20	>20
		Connaissance des produits électriques, électroniques et du génie climatique (années)	<1	1 - 3	4 - 6	7 - 10	>10
	Méthodologie et pratique d'Analyse de Cycle de Vie	Expérience (années)	<2	2 - 4	5 - 7	8 - 10	>10
		Déclarations environnementales type III	<3	3 - 5	6 - 10	11 - 30	>30
Indicateurs optionnels	Points Bonus	Pratique audit / vérification dans le domaine de l'environnement	1				
		Président d'un panel de revue critique d'ACV	1				
		Habilitation à la vérification à d'autres programmes de déclarations environnementales	1				

La note minimum nécessaire pour poursuivre la procédure d'habilitation est de quatre points, dont au moins un point pour chacun des quatre indicateurs obligatoires.

A travers son dossier de candidature, le candidat devra justifier sa note, pour chacun des indicateurs ici visés.

Connaissances

- Expertise en matière d'Analyse du Cycle de Vie (ACV) : maîtrise des concepts, des outils, des méthodes et connaissance des normes correspondantes de la série ISO 14040s,
- Connaissance des normes applicables dans les domaines de l'étiquetage et des déclarations environnementales, en particulier les normes ISO 14020 et ISO 14025,
- Connaissance du cadre réglementaire relatif aux équipements relevant du Programme,
- Maîtrise des documents de référence du Programme PEpecopassport® : « Règles de rédaction des PEP » (document PEP-PCR) et « Instructions générales du Programme » (document PEP–Instructions générales),
- Connaissance des normes sectorielles EN 50693 :2019 pour les équipements électriques et électroniques, NF E38-500 pour les équipements du génie climatique ou de déclaration environnementale NF C08-100-1 :2022 dont l'application est obligatoire dans le cadre des PEP réalisés en conformité avec la réglementation française sur les DEP
- Connaissance des activités liées aux produits électriques, électroniques et de génie climatique et leurs aspects environnementaux associés à leur cycle de vie,
- Maîtrise de la langue dans laquelle le vérificateur réalisera des vérifications,
- Maîtrise de l'anglais, langue officielle du programme PEpecopassport® ou à défaut, du français.

2 – Procédure d'habilitation des vérificateurs

La vérification des critères d'habilitation mentionnés au paragraphe précédent se réalise en deux phases successives :

- 1. Examen du dossier individuel de candidature.

Ce dossier constitué par le candidat indique les compétences, connaissances et l'expérience acquises, ainsi que les éléments de preuve qui viennent en appui, sous la forme de :

- un Curriculum Vitae
- une lettre de motivation
- une déclaration des liens d'intérêts sur les trois dernières années (selon le modèle-RE0007)

- 2 déclarations environnementales réalisées par ses soins (déclarations + éventuels rapports d'accompagnement, dont les données ne seront divulguées qu'au panel de référents chargé de l'entretien d'habilitation – voir point 2 ci-après).

Le Comité Technique examine et valide la recevabilité du dossier du candidat.

- **2. Entretien réalisé pour vérifier les compétences, connaissances et expérience.**

Après acceptation du dossier par le Comité Technique, un panel de référents du Programme, composé d'au moins deux membres externes à l'organisation à laquelle appartient le candidat, est mandaté. Les membres de ce panel sont des vérificateurs habilités depuis au moins un an, à jour de leur habilitation. Au moins l'un des membres de ce panel est également membre actif du Comité Technique. Le panel de référents est reconnu pour son expérience en ACV, son expertise sur le PCR du Programme, sa déontologie et sa neutralité. Ses membres doivent éviter toute action pouvant générer des conflits d'intérêt. Les référents peuvent faire partie d'organisations externes au Programme ou être membres du Programme.

Ce panel réalisera l'entretien d'évaluation des compétences, connaissances et expérience dans le cadre d'une session d'entretien d'habilitation, lors de journées dédiées à cet exercice, et dont les dates sont définies à l'avance et communiquées sur le site internet de l'association P.E.P. (à minima 1 session par an).

Cet entretien portera sur deux éléments :

- a) **Un exercice pratique**, basé sur un cas fictif, pour lequel le candidat est amené à apporter une lecture critique argumentée d'un PEP et/ou d'un rapport d'accompagnement
- b) **Un entretien oral** au cours duquel le candidat pourra faire valoir ses compétences, connaissances et expérience. L'entretien porte sur les pratiques de réalisation de déclarations environnementales de type III et les connaissances pour réaliser des PEP selon les règles du Programme PEP ecopassport®.

A l'issue de l'entretien, le panel émettra un avis, sur la base d'un rapport d'entretien d'habilitation vérificateur (PEP-RE0004).

A l'issue de ces deux phases, l'habilitation d'un vérificateur est prononcée par le Comité de Pilotage du Programme PEP ecopassport®. Celle-ci est basée sur la recevabilité du dossier de candidature prononcée par le Comité Technique et sur la vérification des compétences, connaissances et expériences du candidat faite par le panel de référents.

Le Comité de Pilotage :

- prononce l'habilitation du vérificateur,
- délivre une attestation valable pour une durée de 3 ans,
- inscrit le candidat dans la liste des vérificateurs habilités (PEP-AP0006).
- désigne un parrain, parmi les vérificateurs habilités depuis plus de 2 ans, et qui sera le contact privilégié du nouveau vérificateur, pendant une période d'1 an (accompagnement, échanges...).

En cas d'échec, l'organisme motive son refus et le candidat peut se représenter autant de fois qu'il le souhaite, à travers un nouvel entretien réalisé lors des sessions d'entretiens d'habilitations. Un délai de trois mois minimum doit être observé par un candidat après un échec pour pouvoir passer un nouvel entretien.

La procédure d'habilitation des vérificateurs est décrite dans l'annexe 1 du présent document.

3 - Maintien et renouvellement de l'habilitation

Pour assurer le renouvellement de son habilitation, le vérificateur doit démontrer au Programme que, durant les trois années de son habilitation :

- Il a réalisé au moins deux vérifications de PEP dans le cadre du Programme PEPecopassport®,
- Il a pris connaissance le cas échéant, des modifications éventuelles des normes et documents de référence du Programme,
- Il a réalisé un rapport annuel de son activité de vérificateur habilité (selon le modèle RE0006-rapport d'activité vérificateur habilité) et l'a communiqué à l'association P.E.P. avant fin Janvier. La synthèse pourra être présentée en assemblée générale. En cas de communication du rapport après fin Janvier, la suspension de l'accréditation sera discutée au sein du Comité de Pilotage.
- Il a adressé les mises à jour nécessaires de sa déclaration de liens d'intérêts (selon le modèle-RE0007)
- Il a participé au moins à une session d'accréditation à la demande du Président du Club des Vérificateurs.

S'il satisfait à l'ensemble de ces critères, le vérificateur doit effectuer lui-même les démarches nécessaires au renouvellement de son habilitation, en :

- complétant le formulaire d'attestation de renouvellement habilitation vérificateur (PEP-RE0005)
- communiquant l'ensemble des preuves exigées, au Comité Technique du Programme, qui notifiera ce renouvellement à travers la « liste des vérificateurs habilités » (PEP-AP0006), après accord du Comité de Pilotage.

A défaut de demande de renouvellement, passé le 3ème anniversaire de son habilitation, la sortie du vérificateur de la liste des vérificateurs habilités est notifiée à travers ce même document PEP-AP0006 et à travers un courrier qui lui est adressé.

4 – Réclamations et sanctions

En cas de réclamation(s) ou de question(s) remontée(s) auprès du programme PEP ecopassport®, l'instance appropriée sera saisie et pourra ouvrir une procédure.

Les réclamations pourront porter sur :

- les connaissances et/ou compétences insuffisantes du vérificateur ;
- les vérifications insatisfaisantes ;
- le non-respect de son obligation de formation ;
- le volume d'activité insuffisant ;
- la non indépendance constatée.

Si nécessaire, des sanctions pourront être appliquées pouvant aller jusqu'à une suspension ou le retrait de l'habilitation du vérificateur.

Les décisions prises pouvant constituer jurisprudence feront l'objet d'un suivi par les instances appropriées.

5 – Frais forfaitaires

La candidature à un poste de vérificateur habilité implique le versement d'une **somme forfaitaire** correspondant aux frais d'instruction du dossier. Une fois l'habilitation prononcée et le règlement des frais effectué, le vérificateur entre de plein droit dans le réseau des vérificateurs habilités du Programme PEP ecopassport®.

Ce statut entraîne également le versement d'une **contribution annuelle** à l'association PEP développeur du Programme.

Les frais forfaitaires et de contribution annuelle sont décrits dans le document PEP-AP0019.

Seuls les vérificateurs dûment habilités et à jour de leur contribution sont autorisés à délivrer des Attestations de Conformité de PEP au titre du Programme PEP ecopassport® selon la procédure AP0002 (Procédure de vérification d'un PEP) et le document RE0002 (déclaration de conformité).

Annexe 1 : Schéma de la procédure d'habilitation des vérificateurs

